

Décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Objet : Délégation de signature du directeur de l'ERAFP

Vu l'article 26 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, modifié ;

Vu l'article 6 du décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2023 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'établissement le 16 février 2016 ;

Le directeur de l'ERAFP décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- a) les conventions, les marchés publics et les correspondances nécessaires au respect des procédures relevant des dispositions du code de la commande publique, en ce compris les actes d'engagement, les lettres d'attribution, de rejet, de notification, les réponses aux demandes de précisions sur la teneur des rejets des offres, les actes portant modifications des termes contractuels qu'ils se présentent sous forme d'avenants ou d'ordres de service ainsi que les actes portant reconduction, résiliation, affermissement de tranches optionnelles et transfert ou cession ;
- b) les correspondances et les actes se rapportant à la gestion des contentieux, y compris les pouvoirs en représentation de l'établissement devant toutes juridictions, autorités ou parties concernées tant en demande qu'en défense que le ministère d'avocats soit obligatoire ou non ;
- c) les correspondances et actes se rapportant à l'application, par l'ERAFP, de la réglementation portant sur les données à caractère personnel, en ce compris les correspondances avec la CNIL et toutes réponses aux demandes d'exercice des droits portant sur les données à caractère personnel traitées par l'ERAFP ;
- d) les actes en droit de la propriété intellectuelle, en ce compris le dépôt ou le renouvellement de marques auprès de l'INPI ainsi que toute correspondance associée à ce droit, en ce compris les réponses aux réclamations ;
- e) les contrats de travail du personnel de l'établissement et les actes et correspondances relatifs au licenciement d'un collaborateur de l'ERAFP ;

f) le tableau de gestion des archives de l'ERAFP établi avec l'administration des Archives de France ou son délégué.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions, les actes autres que ceux visés à l'article 1 et les correspondances, y compris :

- a) les correspondances, attestations, actes et ordres de mission relatifs à la gestion, à la rémunération du personnel et à la formation ;
- b) les décisions, attestations, correspondances, actes (y compris tout titre exécutoire ou titre de prestation), s'inscrivant dans le cadre de la gestion administrative du régime et prises à l'égard du gestionnaire administratif ou le cas échéant, à l'égard d'un employeur, d'un bénéficiaire ou de ses ayants-droits ;
- c) les accords de confidentialité, correspondances, en ce compris toutes notes ou lettres liées aux demandes et réclamations en matière de gestion des droits des bénéficiaires ;
- d) toutes attestations fiscales de conformité, toutes décisions relatives à l'immatriculation et l'identification de l'ERAFP auprès d'organismes ou d'autorités ;
- e) les correspondances relatives à la sélection de prestataires dans le cadre du code de la commande publique, en ce compris les réponses aux candidats en cours de procédure de sélection ;
- f) les bons de commande et les correspondances relatifs à l'exécution de contrats passés conformément au code de la commande publique, en ce compris les ordres de service, les devis ;
- g) les actes et les correspondances avec l'administration des Archives de France ou son délégué, en ce compris les bordereaux d'élimination des archives placées sous la responsabilité de la direction administrative et des opérations ;
- h) les actes, devis relatifs aux dépenses de fonctionnement de la direction administrative et des opérations.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe Briard, directeur adjoint, directeur administratif et des opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur, les actes relevant des compétences de l'ordonnateur, en ce compris les actes relatifs à l'exercice des fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses dans le cadre de la gestion administrative. La délégation n'est pas consentie, en revanche, en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 :

La présente décision remplace la décision du 26 avril 2023.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication sur le site internet rafp.fr.



Régis PELISSIER
Directeur de l'ERAFP

